

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

EN FAVEUR DU DROIT DE MANIFESTER

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2020,

RAPPELLE que l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020.

RAPPELLE que l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, en vigueur jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, dispose notamment : « *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République* » ;

CONNAISSANCE PRISE de plusieurs interdictions préfectorales de manifester sur la voie publique fondées sur cette disposition ;

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 10 juin 2020 et présenté comme « *organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire* » alors qu'il proroge cet état, en donnant au Premier Ministre et au Ministre de la santé le pouvoir exorbitant de limiter ou d'interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature, jusqu'au 10 novembre 2020 ;

CONSTATE que le contexte sanitaire ne justifie plus à ce jour une interdiction totale de manifester sur la voie publique ;

CONSTATE en outre depuis le 2 juin, le rétablissement de la liberté de circulation sur tout le territoire, la réouverture des bars-restaurants, la reprise des célébrations religieuses et des mariages ;

RAPPELLE que le droit de manifester est une composante essentielle de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, composante du bloc de constitutionnalité, et par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

QUE cette liberté génère même des obligations positives à la charge des États, qui ne peuvent se contenter de ne pas entraver ou abusivement limiter la liberté de manifester mais doivent, au-delà, permettre à tous les groupes de l'exercer ;

S'INQUIETE du risque d'arbitraire et d'une restriction disproportionnée à cette liberté fondamentale pendant et après l'état d'urgence sanitaire ;

REAFFIRME l'attachement de la profession d'avocat à l'expression collective et pacifique des opinions des citoyens ;

MANIFESTE son entier soutien à toute action engagée pour la défense de ce droit fondamental ;

RESTERA particulièrement vigilant sur la mise en œuvre des dérogations prévues au droit de manifester.

* *

Fait à Paris le 12 juin 2020